

Arrêté temporaire conjoint DIRMED 2024-0055
portant réglementation de la circulation sur la
RD 907 du PR 0+000 au PR 29+065
dans les deux sens de circulation
Communes de LAPALUD, BOLLENE,
MONDRAGON, MORNAS, PIOLENC et ORANGE
Hors agglomération

Route classée à grande circulation

La Présidente du Conseil départemental

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1. 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2023 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national au Département de Vaucluse
- VU l'avis réputé favorable de la Préfète conformément à l'arrêté n° 2024-0009 DISR du 4/1/2024
- VU la délibération n° 2023-500 du 15/12/2023 approuvant les termes de la convention passée avec la DIRMED
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2023-9042 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme FONTAINE Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière
- VU la demande en date du 22/12/2023 de l'entreprise MIDITRAÇAGE.

CONSIDÉRANT que les travaux de signalisation nécessitent la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

Article 1

Du 15 au 31 janvier 2024, du lundi au vendredi, de 08h00 à 17h00, la circulation sera réglementée sur la RD 907 du PR 0+000 au PR 29+065 dans les deux sens de circulation, de la façon suivante :

Prescriptions

Les travaux seront effectués suivant les secteurs, soit :

- sur accotement sans empiétement ou avec un léger empiétement sur la chaussée.

Une largeur de circulation de 3 mètres minimum sera maintenue sur la voie.

Soit :

- Une voie de circulation sera neutralisée sur 300m maximum.

La circulation sera alternée par piquets K10 sur la voie laissée libre.

La vitesse sera limitée à 70 km/h puis à 50 km/h au droit du chantier.

Toute manœuvre de dépassement sera interdite.

L'activité du chantier sera suspendue de 17h00 à 08h00, ainsi que les samedis et les dimanches.

Signalisation :

La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier. Signalisation temporaire « du guide SETRA sur les routes bidirectionnelles » notamment les schémas CF11, CF 12 et CF 23.

L'implantation des signaux sera conforme aux schémas CF11, CF 12 et CF 23 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Dans le cas où certains panneaux de signalisation permanente doivent être masqués pour ne pas apporter de confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seront posés de manière à ne pas détériorer les films existants.

Dispositions particulières :

Les accès riverains, publics et privés seront maintenus. L'entreprise adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Article 2

Les travaux seront exécutés par l'entreprise MIDI TRAÇAGE.

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de :

M. BORGNET David – Tel.06 11 17 68 03 – Mail : davidborgnet@miditracage.com

L'entreprise informera les services du Département (agence routière de Vaison la Romaine / DIRMED Ceil La Croisière) des éventuelles interruptions de chantiers (dates d'arrêt, dates de reprise...).

Les coordonnées de contact pour toute demande d'intervention pour la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier sont :

M. BORGNET David – Tel. 06 11 17 68 03

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 4

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 5

Mme la Présidente du Conseil départemental de Vaucluse, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 10 JAN. 2024
Pour la Présidente et par délégation

Le Directeur des Interventions
et de la Sécurité Routière

Jérôme FONTAINE

Pièces jointes :

Diffusion :

M. le Directeur Départemental des Territoires

M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse

SDIS

Mme la Chef du Service Réseau Vaucluse Direction des Transports de la Région PACA

MM. les Maires des communes de LAPALUD, BOLLENE, MONDRAGON, MORNAS, PIOLENC et ORANGE

M. BORGNET- Entreprise MIDI TRACAGE

M. le chef d'agence routière de Vaison-la-Romaine

Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

